

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Petrina c. Roumanie	2
Conseil de l'Europe : Lignes directrices visant à la protection des droits de l'homme sur Internet	3
Commission de Venise : Blasphème, injure à caractère religieux et incitation à la haine religieuse	4
Assemblée parlementaire : Indicateurs pour les médias dans une démocratie	4

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Nouvelles propositions législatives pour la réforme des télécommunications	5
Commission européenne : Consultation sur le projet d'actualisation de la Communication concernant les aides d'État dans les services publics de radiodiffusion	6
Commission européenne : Consultation sur la prorogation de trois ans de la Communication cinéma de 2001	6

NATIONAL

AT-Autriche : Le programme gouvernemental comporte de nouveaux projets en matière de droit des médias	7
BA-Bosnie Herzégovine : La RAK élargit sa mission	7
BE-Belgique/Communauté flamande : Nouveau projet de décret relatif aux médias et au placement de produit	8
BG-Bulgarie : Interdiction d'une publicité mensongère	9
BY-Bélarus : Adoption de la loi relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information	9
CY-Chypre : Arrêt de la Cour suprême sur la CRT	9
DE-Allemagne : Le Bundestag adopte la révision de la loi d'aide au cinéma	10
ES-Espagne : Financements supplémentaires pour le passage au numérique	10

FR-France :

Recours contre un visa interdisant la représentation d'un film à caractère violent et pornographique aux moins de 18 ans	10
Le magnétoscope numérique online contraint de suspendre son activité	11
Succès d'actions persistantes d'un humoriste contre les sites de partage de vidéos	11
L'émission de France 2 « <i>Les Infiltrés</i> » défraie la chronique	12
Avis du CSA sur le projet de loi sur l'audiovisuel public	12
Modification des conditions de diffusion d'œuvres cinématographiques à la télévision	13

GB-Royaume-Uni : Le régulateur propose la mise en place de contrôles sur les prix de vente en gros du contenu <i>premium</i> de Sky	13
--	----

HR-Croatie : Règlement relatif aux obligations des radiodiffuseurs télévisuels en matière de protection des mineurs	14
--	----

HU-Hongrie : Absence d'obstacle juridique au lancement des services de radiodiffusion numérique terrestre	14
--	----

IT-Italie : Division des juridictions italiennes au sujet de l'arrêt Schwibbert concernant l'obligation d'apposition du signe distinctif SIAE sur les CD et les DVD	15
---	----

LV-Lettonie : Dépôt devant le parlement de la nouvelle loi relative aux services de médias audio et audiovisuels	15
---	----

MT-Malte : Transposition de la Directive SMAV	16
---	----

NL-Pays-Bas : Code néerlandais de procédure <i>Notice-and-Take-Down</i>	17
---	----

RO-Roumanie : Une campagne électorale émaillée de sanctions du CNA	18
--	----

SE-Suède : Plainte contre le Conseil d'éthique commerciale à propos d'une séquence publicitaire contestable	18
--	----

SI-Slovénie : Demande de la médiatrice des téléspectateurs et des auditeurs de RTV relative à la programmation de dessins animés	18
---	----

TM-Turkménistan : Adoption d'une nouvelle Constitution	19
--	----

TR-Turquie : Le RTÜK impose à Doğan Media Group la fermeture de 11 chaînes	19
--	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Petrina c. Roumanie*

En 1997, au cours d'une émission télévisée traitant de l'accès aux informations détenues par les archives des anciens services de sûreté de l'État roumain, le journaliste C.I., travaillant pour l'hebdomadaire humoristique *Cațavencu*, citait le nom d'un homme politique, Liviu Petrina, en affirmant que ce dernier avait été agent de la police secrète *Securitate*. Quelques semaines plus tard, le même journaliste publiait un article réitérant ses affirmations litigieuses. Un autre journaliste, M.D., publiait des allégations similaires en déclarant que Petrina avait collaboré avec la *Securitate* sous le régime de Ceaușescu. Petrina déposa alors deux plaintes pénales contre C.I. et M.D. pour insulte et diffamation. Mais les deux journalistes en cause furent acquittés. Les tribunaux roumains rejetèrent les plaintes en raison du caractère général et imprécis des affirmations litigieuses, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne et à l'article 10 de la

Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit aux journalistes le droit d'informer le public sur des questions d'intérêt général et de critiquer les hommes politiques. Mais quelques années plus tard, une attestation du Conseil national d'étude des archives de la *Securitate* (CNSAS) indiqua que Petrina ne figurait pas parmi les personnes ayant collaboré avec cette police secrète.

Après l'acquittement des deux journalistes par les tribunaux roumains, Petrina s'adressa à la Cour européenne de Strasbourg pour dénoncer une atteinte à son honneur, à son nom et à sa réputation, en vertu de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a admis que l'acquittement des journalistes pouvait soulever une question litigieuse dans le cadre de l'obligation positive des pouvoirs publics roumains de garantir à Petrina le respect de sa vie privée ainsi que le respect de son nom et de sa réputation.

La Cour européenne a reconnu que le débat en cause relatif à la collaboration des hommes politiques avec la *Securitate* représentait une question sociale et morale

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif : Wolfgang Closs

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Sharon McLaughlin, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Markus Booms

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Druckhaus Nomos,
In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen
de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire Petrina c. Roumanie, requête n°78060/01 du 14 octobre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

FR

Conseil de l'Europe : Lignes directrices visant à la protection des droits de l'homme sur Internet

Le 3 octobre 2008, le Conseil de l'Europe a publié deux séries de lignes directrices visant à favoriser la promotion et le respect de la vie privée, la sécurité et la liberté d'expression dans le cadre de l'accès à Internet et des jeux en ligne. Ces lignes directrices s'appliquent par conséquent à un grand nombre d'activités en ligne, comme l'utilisation de courriers électroniques, les espaces de chat ou la participation à des blogs et les jeux en ligne. Elles sont le fruit d'une étroite collaboration du Conseil de l'Europe avec les concepteurs et éditeurs européens de jeux en ligne et les fournisseurs d'accès aux services Internet.

Ces lignes directrices destinées aux fournisseurs de jeux en ligne ont été élaborées par le Conseil de l'Europe en collaboration avec l'*Interactive Software Federation of Europe* (ISFE - Fédération européenne des logiciels interactifs) et offrent des points de repère pour les fournisseurs et les concepteurs de jeux en ligne. Tout en soulignant le rôle particulièrement positif des jeux dans la vie de tout un chacun, les lignes directrices mettent l'accent sur la nécessité, pour les concepteurs et éditeurs de jeux, de prendre en considération les droits et libertés, les valeurs et la dignité des joueurs.

Les lignes directrices relatives aux jeux en ligne invitent instamment les concepteurs et les fournisseurs à tenir compte de la manière dont le contenu d'un jeu est susceptible d'avoir des incidences sur la dignité humaine et leur recommandent ainsi d'accorder une attention toute particulière aux risques inhérents des contenus qui comportent des scènes de violence gratuite, lesquelles incitent à un comportement criminel ou dangereux et véhiculent le racisme et l'intolérance. Elles soulignent l'importance de promouvoir et d'appliquer aux jeux des

Hilary Johnson
Institut du droit
de l'information,
Université d'Amsterdam

● « **Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de jeux en ligne** », établies par le Conseil de l'Europe en collaboration avec l'*Interactive Software Federation of Europe* (Fédération européenne des logiciels interactifs), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11509>

EN-FR

● « **Lignes directrices visant à aider les fournisseurs d'accès Internet** », établies en collaboration avec l'Association européenne des fournisseurs de services Internet (EuroISPA) disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11511>

EN-FR

est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique puisque ces allégations étaient dépourvues de toute base factuelle. Les affirmations litigieuses des deux journalistes avaient franchi des limites acceptables en accusant le requérant d'avoir fait partie d'un groupe de répression et de terreur utilisé par l'ancien régime de Nikolai Ceaușescu.

Dans ces circonstances, la Cour n'a pas été convaincue que les raisons avancées par les tribunaux internes afin de protéger la liberté d'expression des journalistes (article 10) étaient suffisantes pour primer sur le respect de la réputation de Petrina, un droit protégé par l'article 8 de la Convention. La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention et a accordé à Petrina la somme de 5 000 EUR à titre de réparation du préjudice moral. ■

systèmes indépendants de label et de classification, afin de mieux informer les joueurs sur les contenus sensibles, d'encourager l'intégration dans les jeux d'outils de contrôle parental, ainsi que de concevoir des mécanismes permettant de supprimer automatiquement les contenus générés par les joueurs après une certaine période d'inactivité. Elles insistent également sur l'importance d'apporter aux joueurs une information claire sur la présence de publicités ou de placement de produit dans les jeux.

Les lignes directrices visant à aider les fournisseurs de services Internet, élaborées par le Conseil en coopération avec l'Association européenne des fournisseurs de services Internet (EuroISPA), recommandent aux fournisseurs de services Internet de veiller à ce que les utilisateurs finals soient informés des risques d'atteinte à leur vie privée, à leur sécurité et à leur liberté d'expression. Les lignes directrices mettent l'accent sur le rôle déterminant que jouent les fournisseurs de services Internet en offrant des services essentiels aux utilisateurs, comme les services d'accès, de courrier électronique ou de contenu, et prennent acte du potentiel considérable dont disposent les fournisseurs de services Internet pour promouvoir l'exercice et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'un des principaux objectifs des lignes directrices destinées aux fournisseurs de services Internet consiste à compléter l'action déjà menée par les opérateurs dans le cadre de la protection des enfants contre les risques inhérents aux contenus préjudiciables ou illicites et autres, comme la sollicitation à des fins sexuelles. Les lignes directrices s'appliquent également aux risques liés à l'intégrité des données, comme les virus ou vers, ainsi qu'à la confidentialité, par exemple la collecte des données à caractère personnel sans le consentement des utilisateurs ou l'utilisation de ces données à des fins promotionnelles ou de marketing. Elles mettent également en garde les fournisseurs de services Internet sur le fait qu'interrompre l'accès de ses comptes à un utilisateur peut constituer une limitation de ses droits à l'accès aux contenus qu'offre la société de l'information et à l'exercice de sa liberté d'expression et d'information.

Ces deux séries de lignes directrices n'excluent en rien les obligations applicables respectivement aux fournisseurs de services Internet et aux fournisseurs de jeux en ligne, ainsi qu'à leurs activités, au regard du droit national, européen ou international et doivent au contraire être prises en compte dans le cadre de ces obligations. ■

Commission de Venise : Blasphème, injure à caractère religieux et incitation à la haine religieuse

En octobre 2008, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a publié un rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse.

L'adoption de ce rapport donne suite à la Résolution 1510 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), intitulée « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses » (voir IRIS 2006-8 : 3). Peu de temps après l'adoption de la Résolution 1510, l'APCE a chargé la Commission de Venise de « préparer un document synoptique sur les lois et pratiques nationales en matière de blasphème et d'infractions apparentées, à caractère religieux, en Europe ».

Ce rapport débute par un bref historique, avant de présenter une vue d'ensemble synthétique des normes internationales applicables. Il indique par la suite les tendances du droit pénal national des États membres du Conseil de l'Europe en matière de blasphème, d'insulte à caractère religieux et d'incitation à la haine religieuse (les dispositions légales précises sont répertoriées dans des documents annexes). A cet égard, la législation reconnaît les infractions spécifiques suivantes : perturbation de la pratique religieuse, blasphème, injure à caractère religieux, négationnisme, discrimination (y compris fondée sur la religion) et incitation à la haine.

Tarlach McGonagle
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse, 17-18 octobre 2008, Doc. n° CDL-AD(2008)026, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11512>

EN

Assemblée parlementaire : Indicateurs pour les médias dans une démocratie

Le 3 octobre 2008, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1636 (2008) et la Recommandation 1848 (2008), toutes deux intitulées « Indicateurs pour les médias dans une démocratie » et fondées sur le rapport du même nom.

La résolution souligne l'importance de la liberté d'expression et d'information, ainsi que les médias, dans une société démocratique et propose une liste de vingt-sept « principes élémentaires » qu'elle considère comme une base adéquate pour analyser la situation des médias dans les États membres du Conseil de l'Europe. Cette liste (de contrôle) comporte un large éventail de libertés des médias et des journalistes garanties ou promues par d'autres textes normatifs du Conseil de l'Europe.

Plusieurs de ces principes élémentaires portent sur la préservation de l'exercice effectif du journalisme, y compris sur les droits et la protection des journalistes : protection contre des menaces ou agressions physiques ; interdiction de toute inscription injustifiée ou autre obli-

Dans sa partie intitulée « Observations générales », le rapport cherche à répondre à trois questions essentielles :
- une législation spécifique supplémentaire est-elle nécessaire dans ce domaine ?
- dans quelle mesure la législation pénale est-elle adaptée et/ou efficace pour parvenir à un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect des croyances de chacun ?
- existe-t-il des alternatives aux sanctions pénales ?

Les réponses à ces questions figurent dans les conclusions du rapport. S'agissant de la première question, la Commission estime que l'incitation à la haine, y compris à la haine religieuse, est à juste titre passible de sanctions pénales dans la quasi-totalité des États européens. Elle considère « qu'il n'est pas nécessaire ni souhaitable de créer une infraction d'injure religieuse (c'est-à-dire d'insulte au sentiment religieux) en tant que telle, en l'absence de l'élément essentiel de l'incitation à la haine ». Elle déclare qu'il convient d'abolir l'infraction de blasphème et de ne pas la rétablir.

Pour ce qui est de la deuxième question, la Commission est d'avis que « les sanctions pénales ne se justifient qu'en cas d'incitation à la haine (si la qualification de trouble à l'ordre public ne convient pas) » et que « les sanctions pénales ne se justifient pas, en revanche, en cas d'insulte au sentiment religieux, et encore moins en cas de blasphème ».

Dans sa réponse à la troisième question, la Commission évoque « une nouvelle éthique de relations interculturelles responsables en Europe et dans le monde » et des valeurs telles que la tolérance, la diversité, la compréhension mutuelle et un débat ouvert. Elle préconise la pertinence du dialogue, de l'éducation et des recommandations pertinentes de l'APCE et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour assurer la promotion de ces valeurs. ■

gation de ce type imposée par l'État comme condition préalable à l'exercice des fonctions de journaliste (y compris le refus de visa d'entrée ou de travail pour les journalistes étrangers) ; respect de la confidentialité des sources journalistiques ; liberté de diffuser l'information dans la langue de leur choix ; liberté d'association (y compris les activités syndicales et la possibilité de négociations collectives) ; conditions de travail convenables (y compris la sécurité sociale). D'autres « principes élémentaires » apparentés privilégient l'accessibilité et la mise à disposition de l'information, et plus particulièrement la nécessité d'empêcher les limitations injustifiées d'informations sous couvert de législation visant à la protection de la vie privée et du secret d'État ou de l'exclusivité des droits de reportage.

Ces principes soulignent également l'importance de l'accès aux médias, par exemple des partis politiques. De même, ils mettent l'accent sur la nécessité pour les médias de disposer « d'un même accès équitable aux canaux de distribution ». Il en va de même de l'importance de la transparence, d'une part, des structures de la

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

propriété et des sources de financement des médias et, d'autre part, des procédures de régulation et d'octroi de licence, ainsi que des activités journalistiques. La nécessité d'empêcher une ingérence politique ou financière dans le contenu éditorial (surtout à l'égard des radio-

● **Indicateurs pour les médias dans une démocratie, Résolution 1636 (2008), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 3 octobre 2008**

● **Indicateurs pour les médias dans une démocratie, Recommandation 1848 (2008), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 3 octobre 2008**

● **Indicateurs pour les médias dans une démocratie, Rapport, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, commission de la culture, de la science et de l'éducation (Rapporteur : M. Wolfgang Wodarg), Doc. 11683, 7 juillet 2008, disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11532>**

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Nouvelles propositions législatives pour la réforme des télécommunications

Le train de mesures législatives lancé dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications de l'Union européenne poursuit sa progression à travers la procédure de codécision de l'article 251, indispensable à son adoption officielle en qualité de législation européenne. A la suite du vote du Parlement européen, qui est intervenu au début de l'automne (voir IRIS 2008-10 : 4), la Commission européenne a présenté, les 5 et 6 novembre 2008, ses propositions législatives révisées. Les nouveaux textes tiennent compte des modifications adoptées par le Parlement et visent à ouvrir la voie à un accord en termes identiques entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres. Le 27 novembre 2008, le Conseil s'est lui-même penché sur les projets, un processus qualifié de « crise constructive » par la commissaire européenne en charge des télécommunications, Viviane Reding. Elle s'est néanmoins félicitée de l'accord politique obtenu, qu'elle considère comme « une avancée par rapport au texte initial » tout en soulignant que des progrès pouvaient encore être réalisés.

Ce sont principalement les amendements 138 et 166, adoptés en session plénière par le Parlement, qui font débat. Ils affirment que toute restriction imposée aux droits d'accès des utilisateurs finals aux contenus, services et applications doit être proportionnée et se fonder sur une décision de justice, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission a approuvé l'amendement 138, en indiquant expressément qu'il respectait la majorité des neuf-dixième à laquelle il a été adopté et en faisant remarquer dans sa proposition révisée que l'amendement garantit « un juste équilibre [...] entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire, notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection de la propriété, le droit à une voie de recours effective et le droit à la liberté d'expression et d'information ». L'amendement 166, en revanche, a eu moins de chance, dans la mesure où il a été écarté des nouvelles

diffuseurs de service public) constitue également une préoccupation récurrente de la résolution. Les mécanismes d'autorégulation et les codes de conduite des journalistes sont encouragés dans le secteur des médias.

La recommandation, quant à elle, est plus concise et invite le Comité des Ministres à : souscrire aux principes élémentaires définis par la résolution ; prendre en considération ces principes élémentaires lors de l'appréciation de la « situation des médias dans les États membres » et « établir des indicateurs d'un environnement médiatique fonctionnant dans une société démocratique qui se fonde sur cette liste et de rédiger des rapports périodiques présentant la situation des médias dans chacun des États membres ». ■

propositions de la Commission. Mais un destin identique attend en définitive l'amendement 138, à une date ultérieure cependant. L'incompatibilité de l'amendement du Parlement avec les projets français de mise en place d'un système législatif de « riposte graduée » aux infractions de droit d'auteur a invariablement fait craindre que le Conseil refuse cette modification (voir IRIS 2008-10 : 10). L'amendement controversé a, au bout du compte, été retiré des propositions du Conseil malgré l'opposition initiale de l'Autriche et du Danemark.

Il convient de noter que le considérant 14(b) de la Directive service universel, inséré par le Parlement, demeure en place. Celui-ci indique que, en l'absence de dispositions communautaires pertinentes (du type de celles que les amendements avortés auraient mises en place), le traitement législatif des contenus, applications et services illicites doit être réglé à l'échelon local par les États membres, conformément à la procédure requise et à l'État de droit.

Le deuxième principal amendement présenté par le Parlement concernait la mise en place de l'Organe des régulateurs européens des télécommunications (BERT), une instance bien plus modeste, tant par ses dimensions que par ses compétences, que celle envisagée au départ par la Commission. Cet organe demeurera distinct de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), avec laquelle elle devait fusionner selon la proposition initiale de la Commission. Conformément aux propositions du Conseil, la nouvelle instance, désormais intitulée Groupe des régulateurs européens des télécommunications (GERT), verra ses compétences restreintes au profit de l'indépendance réglementaire nationale.

Les propositions modifiées réaffirment la mise en place d'une solution de séparation fonctionnelle, l'obligation faite aux opérateurs de télécommunications de notifier les atteintes à la sécurité et le renforcement des droits des consommateurs, y compris un meilleur accès pour les utilisateurs handicapés, un numéro d'urgence 112 plus fiable, la possibilité de changer d'opérateur de

Christina Angelopoulos
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

téléphonie fixe ou mobile en l'espace d'un jour ouvré tout en conservant l'ancien numéro, ainsi qu'une plus grande transparence et une meilleure information des usagers.

● **Dossier de presse comportant l'ensemble des documents officiels du nouveau train de mesures de l'Union européenne en matière de télécommunications, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11533>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Consultation sur le projet d'actualisation de la Communication concernant les aides d'État dans les services publics de radiodiffusion

Suite à la première consultation publique lancée au début de cette année sur l'opportunité d'une révision de la Communication sur les aides d'État dans les services publics de radiodiffusion (voir IRIS 2008-2 : 6) et sur la base de ces résultats, la Commission a engagé, le 4 novembre 2008, une nouvelle procédure de consultation concernant le projet de version révisée de la communication. Le réexamen de ce texte, à l'instar de celui de la Communication sur le cinéma, avait été annoncé en 2005 dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne relatif aux aides d'État. Dans le domaine de la radiodiffusion en revanche, contrairement à la Communication sur le cinéma dont le réexamen est désormais reporté en 2012 (voir IRIS 2009-1 : 6), la jurisprudence (voir par exemple IRIS 2008-4 : 7 et IRIS 2008-3 : 7) et le cadre réglementaire, qui ont considérablement évolué depuis l'adoption initiale de la Communication en 2001, nécessitent la réalisation rapide d'une synthèse.

Les principes fondamentaux sur lesquels repose la Communication sont énoncés à l'article 86(2) du Traité CE et sont précisés par le Protocole d'Amsterdam sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres. Ces principes affirment l'importance de la radiodiffusion de service public dans la préservation du plu-

Christina Angelopoulos
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, Bruxelles, 4 novembre 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11503>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Consultation sur la prorogation de trois ans de la Communication cinéma de 2001

Suite à la déclaration conjointe adressée en mai dernier par la commissaire européenne à la concurrence, Neelie Kroes, et la commissaire responsable de la société de l'information et des médias, Viviane Reding (voir IRIS 2008-7 : 5), la Commission européenne a lancé le 24 octobre 2008 une consultation publique sur les projets de prorogation de la validité des critères d'appréciation des aides d'État de sa Communication cinéma 2001. Deux prolongations avaient déjà eu lieu en 2004 et 2007 (voir IRIS 2007-7 : 4), tandis qu'une étude approfondie sur les réper-

Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas n'ont pas pris part à l'accord politique du Conseil. Ce dernier devrait à présent adopter ses positions communes sur l'ensemble des propositions de la Commission avant la fin 2008. Elles serviront alors de base aux négociations avec le Parlement européen, afin de permettre un accord en deuxième lecture entre les deux institutions d'ici au printemps 2009. La commissaire Reding a invité la présidence française à organiser, début décembre, une réunion de l'ensemble des trois institutions afin de faciliter un compromis. ■

ralisme des médias, l'enrichissement du débat culturel et politique, ainsi que la fourniture d'un vaste choix de programmes. Parallèlement, ces principes soulignent également l'importance du respect des règles de l'UE, afin de garantir que les conditions commerciales et la concurrence au sein de la Communauté européenne ne soient pas altérées d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général. Le projet proposé vise à l'application de ces principes au nouvel environnement de la radiodiffusion, en constante évolution, qu'il soit analogique ou numérique.

Le projet de communication soutient que la définition des attributions du service public relève en premier lieu de la compétence des États membres, qui devraient évaluer, dans le cadre d'un processus transparent et responsable, les besoins de la société, la valeur pour le public des nouveaux services et leur incidence sur le marché. La contribution de la Commission se limite à rechercher les erreurs manifestes que comportent les définitions adoptées. Le texte propose davantage de flexibilité pour les radiodiffuseurs de service public afin de leur permettre de relever plus efficacement les défis de la société actuelle de l'Internet. Enfin, il exige une surveillance rigoureuse de la part des États membres via les autorités nationales compétentes ou organismes désignés à cet effet, afin d'éviter le versement d'une compensation excessive et le subventionnement croisé des activités commerciales.

Les observations doivent être soumises par les parties concernées d'ici au 15 janvier 2009. La Commission estime que la nouvelle communication révisée devrait être adoptée au cours du premier semestre 2009. ■

cussions économiques et culturelles des obligations de territorialisation des dépenses imposées aux régimes d'aides d'État en faveur du cinéma avait été commandée en 2006.

Comme l'indique la Commission dans sa proposition de communication sur la prorogation, les résultats de l'étude ne se sont pas révélés concluants. Les actuels critères d'appréciation devraient par conséquent continuer à s'appliquer, bien que la Commission demande une réflexion supplémentaire pour procéder par la suite à d'éventuelles modifications et améliorations, compte tenu de l'apparition de nouvelles tendances depuis la première publication de la Communication cinéma. Parmi ces modifications et améliorations figurent les aides destinées aux secteurs autres que la production cinématographique et

Christina Angelopoulos
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

télévisuelle (par exemple la distribution de films et la projection numérique), davantage de régimes d'aides au cinéma régional et une plus grande concurrence interétatique, grâce à l'utilisation d'aides d'État, pour les investissements étrangers réalisés par de grosses sociétés de production, notamment américaines. Tout comme l'actualisation de la Communication sur la radiodiffusion (voir IRIS 2009-1 : 6), la révision de la Communication cinéma était envisagée dans le cadre du Plan d'action sur les aides d'États initialement annoncé en 2005.

● **Aides d'État : la Commission lance une consultation en vue de prolonger de trois ans les critères d'évaluation des aides en faveur de la production cinématographique, IP/08/1580, Bruxelles, 24 octobre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11505>**

DE-EN-FR

NATIONAL

AT – Le programme gouvernemental comporte de nouveaux projets en matière de droit des médias

Le parti social-démocratie autrichien (SPÖ) et le parti populaire autrichien (ÖVP) ont conclu un accord, fin novembre 2008, pour former une coalition gouvernementale et ont adopté un programme gouvernemental quinquennal pour la durée de leur mandat. En matière de politique des médias, le nouveau gouvernement souhaite mettre en œuvre les mesures suivantes d'ici 2013 :

1. *KommAustria*, l'autorité de régulation des médias, sera développée. Désormais, elle ne statuera plus selon un régime monocratique, mais dans le cadre d'une chambre des médias, d'une chambre chargée de la radiodiffusion publique et de deux chambres consacrées aux télécommunications. D'autres chambres pourront être mises en place selon les besoins.
2. Parallèlement à la politique menée jusqu'à présent en matière de subventions (fonds pour la télévision, subventions pour la presse et l'édition, fonds pour le passage au numérique), la *Rundfunk- und Telekom-Regulierungs-GmbH* (société de régulation de la radiodiffusion et des télécoms - RTR) sera chargée de la mise en œuvre de nouvelles aides pour les prestataires de médias privés. Le fonds de soutien à la production de téléfilms sera consolidé afin de renforcer l'industrie autrichienne du cinéma et la compétitivité de l'Autriche en tant que pôle des médias et du cinéma. Pour renforcer le système binaire de la radiodiffusion, le gouvernement envisage d'introduire une aide pour les radiodiffuseurs privés commerciaux et non commerciaux. Si cette mesure est mise en œuvre, elle sera administrée sous la responsabilité de la RTR. Par ail-

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

● **Programme gouvernemental pour la XXIV^e période législative, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11520>**

DE

BA – La RAK élargit sa mission

L'Agence de régulation des communications (CRA/RAK) a étendu sa mission aux diffusions de SMS *via* les

Les critères d'appréciation définis dans la communication de 2001 se fondent sur la « dérogation culturelle » à l'interdiction générale prévue par l'article 87(1)CE en matière d'aides d'État faussant la concurrence. Selon l'article 87(3)(d) CE, les aides consacrées à la promotion de la culture sont compatibles avec le marché commun, à condition qu'elles ne soient pas préjudiciables au commerce entre les États membres. Les critères étaient initialement définis dans la décision de la Commission de juin 1998 sur le régime français d'aide automatique à la production cinématographique.

La prorogation proposée de la validité des critères d'appréciation de la Communication cinéma serait de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Les parties concernées ont été invitées à présenter leurs observations avant le 30 novembre 2008. ■

leurs, la RTR étend son champ d'action au titre de pôle de compétence en matière de recherche des médias, de promotion de la formation et de la qualification et de développement des TIC (offensive Internet).

3. Le gouvernement souligne l'importance du rôle central de l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffusion autrichienne - ORF) pour la démocratie et la société. L'ORF est un diffuseur de contenus de portée nationale et internationale, partiellement financé par la redevance et investi d'une mission clairement définie de service public ; à ce titre, son existence devra être pérennisée par des modes de financement conformes au droit communautaire. Si le droit européen en matière de subventions l'exige, il conviendra de surveiller le renforcement du contrôle des autorités sur l'ORF.
4. La directive sur les services de médias audiovisuels et la transparence des marchés devra être transposée dans le droit autrichien en 2009. Dans le cadre de cette procédure de transposition, il conviendra également de revoir les dispositions en matière de publicité en vigueur pour la radiodiffusion autrichienne.
5. Une réglementation juridique devra être mise en place pour l'attribution des licences de radio numérique.
6. Il conviendra d'améliorer la protection de la vie privée dans le droit des médias, notamment en ce qui concerne les victimes de délits. À cet égard, le système des sanctions doit être redéfini pour une meilleure efficacité. La protection de l'identité sera étendue aux proches des victimes, aux proches des contrevenants et aux témoins dans les procédures pénales.
7. Une taxe publicitaire de 5 % est prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé par le biais de certaines prestations publicitaires. Le gouvernement souhaite négocier la suppression de cette taxe avec les Länder autrichiens qui perçoivent également une part de la taxe publicitaire. ■

chaînes de télévision. En 2007, ayant connu des affaires de SMS d'incitation à la haine sous forme de chaînes, également appelées *cyrons*, la RAK a complété son Code

de bonnes pratiques à l'intention des diffuseurs publics et privés. L'article 3 des Principes généraux régit les SMS, mais jusqu'à présent, la RAK n'avait pris aucune sanction.

TV OBN, une chaîne commerciale de portée nationale basée à Sarajevo, a été la première à se voir infliger une amende de 30 000 BAM (environ 15 000 EUR) pour violation de l'article 4, « Incitation à la haine », du Code de bonnes pratiques de la radiodiffusion, à propos du contenu d'un SMS diffusé dans le cadre de l'émission *Mimohod* le 30 août 2008, dont le thème était le premier festival *gay* ayant eu lieu en Bosnie Herzégovine, à Sarajevo. Même chose pour l'émission *Telering*, un *talk-show* très populaire, diffusé le 18 septembre 2008. Dragan Covic, le président du parti majoritaire des Croates (le HDZ), était l'invité de cette émission et le thème abordé était : « Les Croates doivent-ils être considérés comme une minorité ? »

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

● Décision de la RAK, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BE – Communauté flamande : Nouveau projet de décret relatif aux médias et au placement de produit

Le projet d'un nouveau décret relatif aux médias flamands met en place, pour la première fois, une réglementation en matière de placement de produit. Comme le prévoit la législation en vigueur, le placement de produit est soumis aux dispositions applicables à la publicité classique de l'*Omroepdecreet* (décret flamand relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle). Les dispositions applicables au placement de produit figurent à l'article 105, lequel interdit la publicité dans les programmes audiovisuels, sauf lorsque celle-ci est inévitable. Les publicités qui apparaissent dans « le cadre de vie ou le paysage urbain habituels », présentées de manière involontaire et sans insistance, doivent être considérées comme inévitables (§1). Il en va de même pour les publicités qui apparaissent dans le cadre de reportages consacrés à des compétitions sportives ou des événements culturels, à condition qu'elles ne soient pas montrées plus souvent, plus longtemps ou plus largement que ne l'exige la couverture satisfaisante de l'événement (§2). Par ailleurs, la présentation de produits ou services destinés à être remis sous forme de prix est autorisée, à condition de ne pas leur accorder une place excessive (§3 et §4). Enfin, la mention de noms ou de marques est admise si elle s'avère justifiée et indispensable au contenu du programme (§5). L'article 109 (parrainage) précise par ailleurs que les programmes parrainés ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de la société de radiodiffusion, ni inciter à l'acquisition ou à la location de produits et services.

Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias, chargé du contrôle et de l'application des dispositions relatives aux médias), emploie le terme

Le RAK n'a pas incriminé l'émission en elle-même, mais uniquement les SMS, qui étaient « inappropriés et incitaient à la discrimination, à la haine et à la violence ».

Bien qu'elle ait été conduite en conformité avec les normes européennes en vigueur dans les médias, cette affaire a, parallèlement, ouvert la porte à l'élargissement du rôle et de la mission du RAK aux questions de communication dans le cyberspace. Jusqu'à présent, le RAK hésitait à pénétrer dans ce domaine de régulation très complexe, mais les récentes affaires de discours d'incitation à la haine diffusés sur l'Internet ont attiré son attention. Le principal problème à résoudre restant la dichotomie entre un média global et une loi locale.

Actuellement, les FAI du pays ne sont responsabilisés que pour les contenus ayant trait à la pornographie infantile. À l'évidence, il convient de les sensibiliser également à l'incitation à la haine car c'est le message qui importe, et non le média utilisé. ■

« placement de produit » lorsqu'il vérifie que l'article 105 a bien été respecté. Malgré le libellé de l'article 105, il considère que le respect de ce principe suppose l'absence de publicité (laquelle implique habituellement, soit une compensation financière ou autre, soit un effet promotionnel) (voir VRM c. VRT, 14 décembre 2007 (2007/065) ; VRM c. VMMA, 14 décembre 2007 (2007/064)).

Le projet définitif du nouveau décret relatif aux médias flamands (4 décembre 2008) autorise, aux conditions fixées par la Directive services des médias audiovisuels (articles 95 à 97), le placement de produit dans les programmes. Il présente néanmoins quelques légères différences. Contrairement à la directive, le texte n'interdit pas clairement le placement de produit, malgré les recommandations en ce sens du *Raad van State* (Conseil d'État) en vue d'accentuer la similitude des deux textes (avis du 10 septembre 2008). La fourniture gratuite de biens ou de services, comme les petits accessoires ou prix offerts par la production et destinés à être insérés dans un programme, est interdite dans les émissions pour enfants de la société de radiodiffusion publique (VRT). A l'avenir, le gouvernement flamand pourrait étendre cette interdiction à l'ensemble des programmes destinés aux enfants (article 95, alinéa 2). Enfin, seuls les programmes produits ou commandés par le fournisseur de services de médias lui-même ou par l'une de ses filiales seront tenus d'informer clairement les téléspectateurs du placement de produit (article 96, alinéas 1 et 4). Les nouvelles dispositions seront uniquement applicables aux services télévisuels (article 94) et aux programmes (linéaires et à la demande) produits après le 19 décembre 2009 (article 96, alinéa 2).

Le Gouvernement flamand a approuvé ce projet de décret le 5 décembre 2008. La prochaine étape sera celle du dépôt du texte devant le Parlement flamand. Son adoption définitive par le Parlement devrait intervenir avant les élections régionales (juin 2009), bien que le récent remplacement du ministre des Médias puisse la retarder. ■

Hannes Cannie
Chercheur auprès du
Département des sciences
de la communication -
Centre d'enseignement
du journalisme
Université de Gand

BG – Interdiction d'une publicité mensongère

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

Le 6 octobre 2008, la Commission de protection des consommateurs a interdit la télédiffusion d'une publicité par plusieurs opérateurs bulgares de télévision.

● *Zakon za Zashchita na Potrebitelite (loi sur la protection des consommateurs), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11498>

BG

BY – Adoption de la loi relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information

Andrei Richter
Centre de droit
et de politique
des médias

Le projet de loi de la République du Bélarus relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information, présenté en Conseil des ministres en 2007, a été adopté par le Parlement et promulgué par le Président le 10 novembre 2008. Il est entré en vigueur en mai 2009.

Ce texte remplacera la loi relative à l'informatisation, adoptée le 6 septembre 1995.

Il distingue l'ensemble des informations en deux catégories : « pleinement accessibles » et « confidentielles » (pour les informations soumises, par exemple, au

● *Comments by the OSCE Representative on Freedom of the Media on the Draft Law of the Republic of Belarus on Information, Informatization and Protection of Information (Observations formulées par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias au sujet du projet de loi de la République du Bélarus relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11507>

EN

● *Об информации, информатизации и защите информации (loi de la République du Bélarus relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information).*

RU

CY – Arrêt de la Cour suprême sur la CRTA

Le 5 novembre 2008, la Cour suprême (chambre de révision) a rendu un arrêt à propos de la CRTA (autorité de la radio et de la télévision). Avant de rendre ses décisions, celle-ci n'est tenue de solliciter les avis du Comité consultatif de la radio et de la télévision uniquement lorsque cela lui est imposé par la loi et non pas dans toutes les affaires ou sur toutes les questions. Cette obligation de consultation n'a pas été considérée comme nécessaire dans l'affaire examinée (Dias Publishing House LTD c. Radio Television Authority, appel n° 54/2006) ; l'appel a d'ailleurs été rejeté par les cinq membres de la cour avec un seul avis dissident.

L'affaire avait été portée devant la Cour suprême par la société Dias Publishing House LTD suite au rejet de son recours en première instance contre la décision de la CRTA d'infliger une amende à son diffuseur Radio Proto pour infraction à la loi sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique 7(I)/1998. La violation portait sur des dispositions relatives à la durée des publicités. La demanderesse avait demandé à la Cour de revenir sur la décision de la CRTA et au fond, avait remis en question

Le spot déclare que pour obtenir un signal numérique de bonne qualité, la seule solution consiste à s'abonner aux services de Bulsatkom (un opérateur bulgare de télévision haute définition).

La Commission de protection des consommateurs a déclaré que le spot incriminé était contraire à l'article 38, paragraphe 2, alinéa 1, phrase 1 de la loi de protection des consommateurs dans la mesure où il est également possible d'obtenir un signal numérique de bonne qualité au moyen de DVD. ■

secret professionnel ou au secret d'État) (articles 15 à 17) ; et règle les relations dans le domaine des échanges d'informations. La nouvelle loi prévoit la création d'un Registre national des sources d'information (chapitre V) et d'un Registre national des systèmes informatiques (chapitre VI), ce dernier étant destiné à l'enregistrement obligatoire de l'ensemble des systèmes informatiques privés. La loi s'étend longuement sur la défense des réseaux d'information et notamment sur la protection des données à caractère personnel.

Ce nouveau texte n'apporte aucune amélioration substantielle aux dispositions applicables à l'échange d'informations de la loi en vigueur relative à l'informatisation. En outre, du fait de l'étendue de son champ d'application, de l'ambiguïté d'un certain nombre de ses dispositions et de ses répercussions sur les droits des citoyens à l'information, cette nouvelle loi soulève plusieurs sujets d'inquiétude et a fait l'objet de critiques de la part du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. ■

sa légitimité juridique. Elle avait prétendu que la CRTA avait « choisi la procédure la plus défavorable », en se posant en procureur, enquêteur et juge, en imposant des sanctions tout en encaissant le produit. Une approche plus objective et moins défavorable aurait consisté à porter l'affaire devant les tribunaux, ce qui aurait permis à ceux-ci de statuer en tant que « tiers ».

Dans son arrêt, la Cour suprême a rappelé que les problèmes soulevés avaient reçu des réponses complètes et abouties dans un arrêt précédent (2004) ; elle avait alors examiné 26 procédures d'appel (Sigma Radio TV LTD c. CRTA et Dias Publishing House LTD c. CRTA). Selon l'arrêt, il est justifié, en vertu de la politique de l'État, d'habiliter une autorité publique indépendante à statuer sur des problèmes liés au domaine sensible de la radiodiffusion. Elle a ajouté que le fait que les décisions de la CRTA puissent être contestées devant les tribunaux garantit le respect de la légalité.

La demanderesse a également objecté qu'elle avait une bonne raison de contester la décision de la CRTA ; en effet, celle-ci n'avait pas sollicité l'avis du Comité consultatif de la radio et de la télévision. Délibérant à

**Christophoros
Christophorou**
Analyste des médias
et des élections

cet égard, la Cour suprême a confirmé l'arrêt du tribunal de première instance, qui avait fait observer que l'implication du Comité consultatif n'était pas obligatoire pour l'examen de l'affaire et l'imposition éventuelle de

● Arrêt de la Cour suprême du 5 novembre 2008, affaire 54/2006, *Dias Publishing House LTD c. Radio Television Authority*

EL

DE – Le Bundestag adopte la révision de la loi d'aide au cinéma

Le 13 novembre 2008, le Bundestag a adopté le projet de révision de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide au cinéma - FFG). L'objectif est d'améliorer la structure de l'industrie allemande du cinéma, de renforcer le cinéma allemand en tant que patrimoine culturel et économique et de promouvoir la qualité et la diversité. L'aide au cinéma constitue un outil important pour réaliser ces objectifs. Les principaux domaines de réglementation de la réforme sont l'optimisation des moyens financiers, notamment par le développement d'une aide à la distribution et par l'adaptation aux nouvelles technologies, qui devront être mis en œuvre par un certain nombre de nouvelles mesures,

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Projet pour une cinquième loi portant modification de la loi sur l'aide au cinéma, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11521>

DE

ES – Financements supplémentaires pour le passage au numérique

Le 17 octobre 2008, le Gouvernement espagnol a approuvé un accord établissant les critères d'attribution de fonds supplémentaires alloués aux Communautés autonomes sous la forme de crédits et destinés à financer les travaux nécessaires à la réalisation de la première des trois phases du Plan national pour le passage à la télévision numérique terrestre.

En juillet dernier, lors de la *Conferencia Sectorial de Telecomunicaciones y Sociedad de la Información* (Conférence télécommunications et société de l'information),

Trinidad García Leiva
Université Carlos III
de Madrid

● **Acuerdo del Consejo de Ministros por el que se aprueba destinar 8,72 millones a extender y completar la cobertura de la TDT en los proyectos de transición que finalizan durante el primer semestre de 2009, 17 de octubre de 2008 (Accord du Cabinet des ministres pour l'octroi de 8,72 millions d'euros permettant de poursuivre et d'achever la mise en place de la couverture TNT qui s'organise autour d'un ensemble de projets de transition dont une partie devrait être terminée au cours du premier semestre 2009 ; 17 octobre 2008), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11491>

ES

FR – Recours contre un visa interdisant la représentation d'un film à caractère violent et pornographique aux moins de 18 ans

Le Conseil d'État a rejeté, le 5 novembre 2008, la demande d'annulation, formée par une société de distri-

butions pour infraction à la loi. Ni la loi, ni les dispositions réglementaires ne confèrent un caractère obligatoire à la sollicitation par la CRTA des avis du Comité consultatif comme préalable à ses décisions. La Cour suprême a conclu en déclarant qu'une telle démarche est obligatoire uniquement lorsque la loi le stipule. ■

notamment la réduction des délais d'attente entre l'exploitation en salle et sur les autres plateformes, afin d'optimiser le rendement des films. L'article 20 de la FFG prévoit de réduire le délai d'attente de dix-huit à douze mois pour la télévision à péage et de vingt-quatre à dix-huit mois pour la télévision non payante.

Par ailleurs, conformément aux articles 56 et 56a de la FFG, les moyens financiers destinés aux aides à la distribution sont nettement renforcés, ce qui permet de promouvoir de façon ciblée les activités de location et de distribution. Pour s'adapter aux développements technologiques extrêmement rapides, notamment sur Internet, l'article 66a, paragraphe 2 de la FFG prévoit, à compter de l'année qui vient, la contribution des prestataires de vidéo à la demande au financement de l'aide au cinéma, comme c'est déjà le cas avec les modes d'exploitation traditionnels. ■

un consensus avait été trouvé entre les différentes administrations prenant la forme d'un protocole de collaboration entre les régions et le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce. Cet accord porte sur un nouvel apport financier de 8,72 millions d'euros, qui seront attribués aux Communautés autonomes sous la forme de crédits, afin de poursuivre et d'achever la mise en place de la couverture TNT. Celle-ci se fera par le lancement d'un ensemble de projets de transition dont une partie devrait être terminée au cours du premier semestre 2009.

Le calendrier en cours précise que le passage au numérique se fera progressivement en plusieurs phases organisées autour de 90 projets de transition. Les 32 projets de la première phase, qui devraient être achevés au plus tard le 30 juin 2009, concerneront 12,6 % de la population totale d'Espagne (plus de 5,5 millions d'habitants).

L'attribution de ces fonds supplémentaires concernera surtout les Communautés autonomes suivantes : la Galice (1 657 750 EUR), Castille et León (1 650 500 EUR) et Castille-La Manche (1 157 750 EUR). ■

bution cinématographique, du visa d'exploitation, délivré un an plus tôt par le ministre de la Culture au film « *Quand l'embryon part braconner* », en ce qu'il était

assorti d'une interdiction de représentation aux moins de 18 ans. Fondée sur le caractère violent et pornographique du film, la décision semblait disproportionnée au demandeur et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Celui-ci, rejoint par la fédération nationale des distributeurs de films, prétendait en effet que « le recours à la violence du sadisme, à la misogynie du personnage masculin avaient un sens politique assumé par le metteur en scène et parfaitement clair dans les propos des personnages », interprétation que ne partageaient, de toute évidence, ni le ministre de la Culture ni la commission de classification des films qui s'était prononcée pour avis en amont. Le Conseil d'État a finalement maintenu le visa en l'état. Il a en effet retenu que le ministre

Aurélie Courtinat
Légipresse

● Conseil d'État (sect. contentieux, 10^e et 9^e sous-sections réunies), 6 octobre 2008, Soc. Cinéditions c. État français, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11540>

FR

FR – Le magnétoscope numérique online contraint de suspendre son activité

Wizzgo, le service d'enregistrement en ligne de programmes télévisés, a essuyé plusieurs revers judiciaires dont le dernier lui fut financièrement fatal. Poursuivi successivement par M6 et W9 (voir IRIS 2008-9 : 9), France Télévisions (6 et 14 novembre 2008), NT1 (10 novembre 2008) et TF1 (14 novembre 2008), le service s'était d'abord vu refuser le bénéfice de l'exception de copie privée et interdite de reproduire ou mettre à disposition les programmes des chaînes en question, avant que le tribunal ne trouve dans la reproduction des logos des chaînes une contrefaçon de marque et un acte de concurrence déloyale, les chaînes concernées proposant également des services concurrents de télévision à la demande. Estimant dès la première affaire que de telles décisions pouvaient compromettre la viabilité de son service, Wizzgo a fait assigner M6 et W9 afin de faire constater la licéité de son activité. TF1 et NT1 se sont jointes aux chaînes poursuivies pour demander au tribunal une indemnisation de leur préju-

Aurélie Courtinat
Légipresse

● TGI de Paris (3^e ch. 1^e sect.), 25 novembre 2008, Wizzgo c. M6, W9, TF1 et NT1, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11539>

FR

FR – Succès d'actions persistantes d'un humoriste contre les sites de partage de vidéos

Un comique français a multiplié ces derniers mois les actions contre les sites de partage de vidéos diffusant des extraits de ses DVD. Inlassablement renvoyé dans ses filets, l'artiste a poursuivi sa croisade et sa persévérance a finalement payé : deux décisions viennent de laisser un

n'avait commis aucune erreur d'interprétation puisqu'il ressortait de l'instruction que le film comportait bien « de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique et présentait une image des relations entre les sexes fondée sur la séquestration, l'humiliation et l'avilissement du personnage féminin, dont la mise en scène était de nature à heurter la sensibilité des mineurs ».

Revenant sur la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme évoquée par le demandeur, le Conseil d'État a rappelé que l'interdiction de diffuser est fondée sur des critères objectifs et prévisibles déterminés par l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 et répond au but légitime et nécessaire dans une société démocratique, au sens des stipulations de l'article 10 visé, puisqu'elle ne fait que restreindre et non interdire la diffusion du film. ■

dice du fait de la prestation fournie par Wizzgo à leurs téléspectateurs.

Le TGI de Paris, reprenant les arguments développés par le juge des référés, a finalement dénié toute légitimité au service et l'a de surcroît condamné pour violation de droits d'auteur. Se fondant sur l'article L. 331-1-3 CPI (Code de la propriété intellectuelle) issu de la loi de lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007, qui permet d'estimer les dommages et intérêts alloués en réparation de l'atteinte à un droit d'auteur, sur la base du montant de la redevance qu'aurait perçu le titulaire si le contrefacteur avait demandé une autorisation d'exploitation de l'œuvre (soit 1,60 EUR par émission enregistrée en l'espèce), le tribunal a asséné au service d'enregistrement en ligne un montant d'indemnisation suffisamment dissuasif pour le contraindre à cesser son activité. Wizzgo devra en effet indemniser M6 et W9 à hauteur de 240 478 EUR chacune, et est contraint par le juge à fournir les éléments nécessaires à la fixation d'une éventuelle indemnité due aux parties jointes à l'affaire : TF1 et NT1. Ainsi Wizzgo a-t-il annoncé la suspension de son site dans l'attente d'un éventuel appel du jugement... ■

espoir de recours efficace aux ayants droit contre ce type de plateformes.

Fondée non sur la contrefaçon mais bien sur l'obligation de réactivité des hébergeurs introduite par la loi sur la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004, la décision Lafesse c. Youtube du 14 novembre 2008 a conclu à la responsabilité de la plateforme qui n'avait pas procédé au retrait rapide des contenus



Aurélie Courtinat
Légipresse

diffusés de manière illicite sur son site après que l'humoriste l'ait plusieurs fois alerté, et l'a condamnée à 60 000 EUR de dommages et intérêts au profit de ce dernier.

● TGI de Paris (3^e ch. 2^e sect.), 14 novembre 2008, J.-Y. L. dit Lafesse et a. c. Youtube et a., disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11537>

● TGI de Paris (ord. réf), 19 novembre 2008, J.-Y. L. dit Lafesse et a. c. Dailymotion, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11538>

FR

Ainsi reconnu comme hébergeur et non éditeur, le site de partage pouvait se réjouir du faible régime de responsabilité que le juge lui reconnaissait ainsi. Toutefois, le TGI de Paris rappelait le jour même à Youtube, sans pour autant la condamner sur ce chef, qu'en tant qu'hébergeur, elle était tenue à une obligation de collecte de données des internautes éditant des contenus sur son site. Cinq jours plus tard, statuant en référé, il condamnait Dailymotion sur ce fondement, au profit de... Jean-Yves Lafesse. ■

FR – L'émission de France 2 « Les Infiltrés » défraie la chronique

Aurélie Courtinat
Légipresse

Emission de débats basés sur des reportages réalisés exclusivement en caméra cachée pour « accéder à des informations révélatrices de dysfonctionnements de la société française tenues secrètes, par le biais d'une « infiltration » effectuée par un journaliste », *Les Infiltrés*, qui a certes rencontré son public, a recueilli bien moins de suffrages auprès des professionnels. Après que le syndicat national des journalistes ait décrié la méthode, en rappelant les spécificités du service public audiovisuel et les principes déontologiques qui commandent aux journalistes de n'utiliser ce genre de procédés qu'à titre exceptionnel, un magazine people a agi en justice pour obtenir l'interdiction de

● TGI de Paris (ord. réf.), 12 novembre 2008, L. Pieau et a. c. Soc Chaballier et Associés Press Agency et a.

FR

diffusion d'un reportage des *Infiltrés* réalisé dans ses locaux.

Invoquant l'intrusion dans la sphère privée et la violation du droit à l'image de ses membres filmés par une journaliste se faisant passer pour une stagiaire, le magazine a saisi le tribunal de grande instance de Paris en urgence. Le tribunal, statuant en référé, a rejeté la demande, non sur le fond, mais sur le fait que les demandeurs ne justifiaient pas d'un péril manifeste qui aurait résulté de la diffusion de ces images et qui aurait été pour eux la cause d'un préjudice irréversible qui ne pouvait être réparé par l'allocation ultérieure de dommages et intérêts. Le tribunal ne pouvait donc statuer en référé sur cette demande. La question sensible de l'utilisation systématique de caméras cachées dans les émissions de télévision n'a donc pas encore trouvé de réponse unanime... ■

FR – Avis du CSA sur le projet de loi sur l'audiovisuel public

Aurélie Courtinat
Légipresse

Saisi par le gouvernement, le CSA a rendu, le 7 octobre 2008, son avis sur le projet de loi modernisant l'audiovisuel public actuellement en discussion au Parlement et qui soulève plusieurs questions. S'inquiétant de la transformation de la holding France Télévisions en une entreprise unique, sur laquelle il n'avait pas été consulté au préalable, le CSA relève l'importance de garantir, au travers des cahiers des missions et des charges de l'entreprise, le respect de l'identité de chacune des chaînes, l'absence d'uniformisation de leurs lignes éditoriales, la diversité des responsables des programmes de création et le respect de l'exigence constitutionnelle du pluralisme en matière d'information.

● Avis n° 2008-7 du 7 octobre 2008 sur le projet de loi modernisant le secteur public de la communication audiovisuelle et relatif aux nouveaux services audiovisuels, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11536>

FR

Affirmant ne pas avoir à se prononcer sur la nomination des présidents de France Télévisions, l'autorité préconise toutefois de circonscrire le retrait du mandat des présidents des sociétés au seul cas de manquement grave aux devoirs de leurs fonctions. Se déclarant favorable à la suppression de la publicité sur les chaînes publiques, il rappelle que l'État devra leur accorder les moyens financiers d'exercer pleinement leurs obligations et leurs missions de service public, notamment au travers d'une programmation attractive. Le Conseil approuve enfin la totalité des dispositions transposant la Directive SMAV figurant au projet de loi, et met l'accent sur l'intérêt de procéder en matière d'obligations et de contributions des services à la demande, autant que faire se peut, par voie d'accords interprofessionnels pour éviter notamment la délocalisation des sites Internet concernés. ■

FR – Modification des conditions de diffusion d'œuvres cinématographiques à la télévision

Le décret du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, s'est vu modifié le 28 novembre 2008. Le texte qui interdisait jusqu'à lors la diffusion d'œuvres cinématographiques les mercredi et vendredi soirs, le samedi toute la journée et le dimanche après 20 h 30, pour protéger l'exploitation en salles, vient effectivement d'être assoupli. Les chaînes de télévision, autres que les services de cinéma ou de paiement à la séance, et dont les conventions ou les cahiers des charges prévoient qu'ils consacrent une part de leur chiffre d'affaires

à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes au moins égale à 3,4 % en 2008 et en 2009 et 3,5 % à compter de 2010, et dont l'investissement annuel dans la production d'œuvres cinématographiques atteint un montant minimal restant à fixer, pourront désormais diffuser des œuvres cinématographiques d'art et d'essai de longue durée ayant réalisé un certain nombre d'entrées en salles en France, ou dont la sortie en salles remonte à plus de vingt ans, le samedi après 23 heures; et des longs métrages cinématographiques sortis en salles il y a plus de trente ans, le dimanche avant 3 heures du matin.

Saisi pour avis, le CSA s'était prononcé, le 22 juillet 2008, sur le projet de décret ouvrant la tranche débutant du samedi 23 heures au dimanche 3 heures du matin à la diffusion d'œuvres cinématographiques en contrepartie d'une augmentation de la contribution des chaînes à la production d'œuvres cinématographiques européennes. Se déclarant favorable à cet assouplissement de la grille de diffusion de ces œuvres, rendu nécessaire par la multiplication des supports de diffusion du cinéma, dont Internet, le CSA avait toutefois recommandé le retrait des dispositions relatives à la programmation de ces œuvres qu'il jugeait trop contraignantes et peu favorables à l'évolution ultérieure des accords interprofessionnels en dehors de toute modification réglementaire. Le CSA a rendu cet avis public le jour de la publication du décret. ■

Aurélié Courtinat
Légipresse

● Décret n° 2008-1242 du 28 novembre 2008 modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, JORF du 30 novembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11534>

● Avis n° 2008-4 du 22 juillet 2008 relatif à deux projets de décrets, l'un modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, l'autre portant modification des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, ainsi qu'à un projet d'arrêté, JORF du 30 novembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11535>

FR

GB – Le régulateur propose la mise en place de contrôles sur les prix de vente en gros du contenu premium de Sky

A la suite de plaintes émanant de quatre opérateurs du secteur de la télévision à péage au Royaume-Uni, l'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, étudie actuellement l'accessibilité au contenu premium de Sky. Le régulateur propose que Sky soit soumis à une obligation d'offre « de gros » de son contenu premium et à un contrôle sur les prix.

Pour avoir accès au secteur de la télévision à péage, une société doit se conformer à un ensemble de critères établis par l'Ofcom : une offre diversifiée pour les consommateurs, des produits innovants et des prix compétitifs. Le contenu premium, très attractif, devrait inciter de plus en plus de téléspectateurs à adhérer à la télévision à péage, sa réception en clair étant restreinte. La retransmission en direct d'événements sportifs de premier ordre ou la diffusion en exclusivité de films hollywoodiens font partie de cette programmation attrayante. L'Ofcom a estimé que le marché de gros de la fourniture des chaînes premium à péage consacrées aux sports, notamment celles proposant les matchs de Premier League en direct, était un marché étroit. La fourniture de chaînes premium à péage consacrées au cinéma, avec la diffusion de films provenant des six plus grands studios hollywoodiens en « première fenêtre pay-TV », a également été qualifié de marché étroit. Ces marchés de contenu premium se caractérisent par le fait que ces contenus

sont agrégés par la vente collective des droits et qu'une discrimination tarifaire est exercée sur les marchés en aval par le biais de regroupement de contenus.

Le régulateur a estimé que Sky exerçait une position dominante sur le marché de gros de la fourniture des chaînes premium à péage consacrées aux sports puisque, depuis 1992, Sky a régulièrement obtenu les droits de diffusion des matchs de Premier League. Ses parts de marché restent élevées empêchant l'entrée d'autres fournisseurs sur le marché. Sky exerce la même position dominante sur le marché de gros de la fourniture des chaînes premium à péage consacrées au cinéma. La position dominante de Sky lui permet d'écarter toute concurrence puisque son contenu premium est distribué de telle sorte que cela favorise sa propre plateforme et ses propres activités de ventes au détail, empêchant ainsi tout concurrent d'accéder à ce contenu ou d'y accéder dans des conditions favorables. Sky a également la possibilité d'instaurer des prix élevés pour les ventes en gros de contenu premium afin d'augmenter ses marges. Au vu de ce qui vient d'être énoncé, il semble évident que Sky restreint la fourniture de contenu premium aux autres détaillants. Les conditions actuelles n'ont pas permis à Virgin Media, par exemple, de vendre des chaînes premium à ses abonnés sans être déficitaire. Par conséquent, qu'il s'agisse des conditions d'abonnement proposées par les plateformes ou du contenu disponible, le choix des consommateurs est limité.

Plusieurs possibilités s'offraient à l'Ofcom pour remédier à cette situation : soit restreindre la capacité de Sky d'agréger du contenu, soit exiger de Sky qu'il dissocie sa

Tony Prosser
School of Law,
Université de Bristol

société de vente en gros de sa plateforme en aval et de son activité de détaillant, soit exiger que Sky rende certaines chaînes accessibles au marché de gros sur la base d'une réglementation précise. L'Ofcom a opté pour la dernière solution en soumettant Sky à une obligation d'offre « de gros » sous certaines conditions précises com-

● **Ofcom, Deuxième consultation relative à la télévision à péage, 30 septembre 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11492>

EN

prenant notamment une tarification fixée au préalable s'appliquant sur un prix au détail minoré avec une analyse du prix de base comme contre-vérification. L'Ofcom fera usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 316 de la loi relative aux communications de 2003 pour fixer des conditions de licence se rapportant à cette question de la concurrence. L'Ofcom ne souhaite pas, dans l'immédiat, soumettre le cas de Sky aux autorités compétentes en matière de concurrence afin de lui permettre d'approfondir son étude sur la question. ■

HR – Règlement relatif aux obligations des radiodiffuseurs télévisuels en matière de protection des mineurs

Le Conseil des médias électroniques a adopté, en avril 2008, un règlement relatif aux radiodiffuseurs aux fins de la protection des mineurs (voir IRIS 2008-7 : 14). Sa mise en œuvre par les radiodiffuseurs télévisuels devait intervenir à l'issue de la réception de la signalétique générale établie par le Conseil.

Après réception de celle-ci, les radiodiffuseurs (commerciaux) nationaux ont informé le Conseil qu'il ne leur était pas possible de commencer à mettre en œuvre le règlement pour des raisons techniques et du fait de l'esthétique inacceptable de la signalétique proposée.

Afin de résoudre les problèmes de cette mise en œuvre, le Conseil des médias électroniques a adopté un nouveau règlement relatif aux radiodiffuseurs télévisuels aux fins de la protection des mineurs, en se fondant sur l'article 15, alinéa 5, de la loi relative aux médias électroniques. Les symboles visuels y sont modifiés comme suit :

La signalétique s'applique aux catégories de contenu de programme suivantes et doit être mise en œuvre en conséquence :

1. Catégorie moins de 18 ans : ce contenu de programme ne doit pas être diffusé entre 7 heures et 23 heures. La signalétique suivante doit être visible au cours de l'intégralité de la diffusion du programme, à savoir un pictogramme circulaire transparent contenant le chiffre « 18 » en couleur rouge.
2. Catégorie moins de 15 ans : ce contenu de programme ne doit pas être diffusé entre 7 heures et 22 heures et la signalétique suivante devra être visible au cours de l'intégralité de la diffusion du programme, à savoir un pictogramme circulaire transparent contenant le chiffre « 15 » en couleur orange.
3. Catégorie moins de 12 ans : ce contenu de programme ne doit pas être diffusé entre 7 heures et 21 heures et la signalétique suivante devra être visible au cours de l'intégralité du programme, à savoir un pictogramme circulaire transparent contenant le chiffre « 12 » en couleur verte.

Ces pictogrammes doivent se situer dans la partie supérieure droite de l'écran et les radiodiffuseurs sont tenus de les réaliser dans le style de leur design habituel. La taille des pictogrammes ne doit pas être inférieure à celle du logo habituel du radiodiffuseur.

Toute rediffusion de contenu de programme est soumise au règlement. Les autres dispositions, quant à elles, restent identiques. ■

Nives Zvonaric
Agencija za elektroničke
medije, Novo Cice

● **Règlement relatif aux radiodiffuseurs télévisuels aux fins de la protection des mineurs, Narodne novine (Journal officiel) n° 130/08 disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

HU – Absence d'obstacle juridique au lancement des services de radiodiffusion numérique terrestre

La *Nemzeti Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des communications - NHH) et la commission parlementaire désignée par la loi LXXIV de 2007, relative à la réglementation de la radiodiffusion et du passage au numérique (loi relative au passage au numérique), ont clos l'été dernier deux procédures d'appel d'offres en octroyant les licences d'exploitation des réseaux de radiodiffusion terrestre. Les représentants de l'Autorité et la société titulaire des droits de transmission, *Antenna Hungária* (AH), ont par la suite signé les accords correspondants (voir IRIS 2008-9 : 14).

Les décisions relatives à la clôture des appels d'offres ont cependant été contestées par deux sociétés :

- *KTV Hírtech Kft*, opérateur de télévision par câble, a engagé une action en justice à l'encontre de la NHH au titre du principe de neutralité technologique. Il affirmait que l'obligation faite par l'appel d'offres à l'attri-

buaire de contribuer à la promotion du passage au numérique sur la plateforme terrestre faussait la concurrence entre les diverses plateformes de télévision.

L'action en justice a été rejetée par la Cour d'appel métropolitaine (*Fővárosi Ítéltábla*) le 3 novembre 2008 pour vice de forme.

- Le radiodiffuseur hongrois de service public *Magyar Rádió* (MR) a également contesté la conclusion du contrat quant à la future fourniture de services via la norme DAB. Dans son recours, MR contestait la légalité de certaines dispositions de l'appel d'offres et la décision elle-même. Ce recours a également été rejeté par la Cour d'appel dans un arrêt rendu à la fin du mois d'octobre.

Suite à la clôture de ces procédures, aucun obstacle juridique ne s'oppose au lancement des services de radiodiffusion numérique terrestre. Conformément aux engagements pris par AH, la radiodiffusion numérique terrestre et les services DAB débiteront avant la fin 2008. ■

Mark Lengyel
Körmeny-Ékes &
Lengyel Consulting

IT – Division des juridictions italiennes au sujet de l'arrêt Schwibbert concernant l'obligation d'apposition du signe distinctif SIAE sur les CD et les DVD

Un certain nombre d'arrêts récents de la *Corte di Cassazione* (Cour de cassation italienne) ont fait apparaître la division des juridictions pénales italiennes au sujet de l'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-20/05 Schwibbert, qui porte sur l'obligation d'apposer le signe distinctif SIAE sur les disques compacts destinés à être commercialisés sur le territoire italien.

La loi italienne relative au droit d'auteur, loi n° 633 du 22 avril 1941, impose l'obligation d'apposer un signe distinctif portant les initiales de la *Società Italiana degli Autori ed Editori* (Société italienne des auteurs et éditeurs – SIAE) sur tout média contenant des œuvres protégées, en guise d'instrument d'authentification et de garantie qui permet de distinguer les produits licites des produits piratés. Dans son arrêt Schwibbert, la Cour de justice des Communautés européennes a cependant estimé que cette obligation constituait une « règle technique » qui, à défaut d'avoir été notifiée à la Commission, en vertu de la Directive 98/34/CE telle qu'amendée par la Directive 98/48/CE, ne peut être invoquée à l'encontre d'un particulier.

Dans la mesure où le Gouvernement italien a de fait omis de notifier cette « règle technique », les conclusions de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Schwibbert ont eu d'importantes répercussions sur de nombreuses procédures pénales en instance devant les tribunaux italiens. Les juridictions inférieures et supérieures semblent s'accorder sur le fait que, bien que l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes concerne le défaut d'apposition du signe distinctif SIAE sur les disques compacts contenant des œuvres d'art figuratif, les principes de droit énoncés dans cette décision s'appliquent également aux autres types de médias (par exemple les DVD) et de contenus, comme

Amedeo Arena
Faculté de droit
de l'Université
de Naples

● *Corte di Cassazione, Sezione III Penale, Sentenza 12 febbraio 2008, n. 13810* (Cour de cassation, troisième chambre criminelle, arrêt du 12 février 2008, n° 13810), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11513>

● *Corte di Cassazione, Sezione VII Penale, Sentenza 6 marzo 2008, n. 21579* (Cour de cassation, septième chambre criminelle, arrêt du 6 mars 2008, n° 21579), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11514>

● *Corte di Cassazione, Sezione III Penale, Sentenza 24 giugno 2008, n. 35562* (Cour de cassation, troisième chambre criminelle, arrêt du 24 juin 2008, n° 35562), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11515>

IT

LV – Dépôt devant le parlement de la nouvelle loi relative aux services de médias audio et audiovisuels

Le Conseil national de la radiodiffusion de Lettonie (CNRL) a achevé la rédaction de la loi relative aux services de médias audio et audiovisuels (projet de loi), laquelle est destinée à remplacer la loi relative à la radio et à la télévision actuellement en vigueur (voir IRIS 2008-6 : 13).

la musique, les films et les programmes de logiciels (voir l'arrêt n° 35562/08 de la Cour de cassation).

Les juridictions conviennent par ailleurs que l'inopposabilité à des individus de la « règle technique » en question implique l'inapplicabilité aux justiciables, dans les procédures pénales, de ces dispositions de la loi italienne relative au droit d'auteur, comme l'article 171ter, alinéa c, de cette dernière, lequel punit l'importation, la diffusion, la vente ou la possession de disques compacts et de DVD dépourvus du signe distinctif SIAE.

En revanche, il n'existe aucun consensus sur les autres dispositions de la loi relative au droit d'auteur (par exemple l'article 171ter, alinéa d, de cette dernière) qui incrimine la diffusion, la vente ou la possession de disques compacts ou de DVD reproduits de manière illicite. Dans la plupart des arrêts rendus avant l'arrêt Schwibbert, l'absence du signe distinctif SIAE sur un média donné était considérée par les juridictions pénales comme la preuve formelle de sa duplication non autorisée.

Une partie de la jurisprudence, y compris l'arrêt n° 13816/08 de la Cour de cassation, souscrit à l'idée que, bien que l'absence d'apposition du signe distinctif SIAE sur un média donné ne puisse plus être considérée comme une infraction pénale en soi, elle peut encore démontrer, associée à d'autres éléments de preuve fiables, précis et cohérents, que ce média a été reproduit de manière illicite.

Un autre courant de pensée (voir à ce propos l'arrêt n° 21579/08 de la Cour de cassation) soutient, cependant, que le fait de reconnaître une valeur de preuve, même limitée, à l'absence du signe distinctif SIAE équivaudrait à rendre la « règle technique » précitée opposable, comme si elle était devenue inapplicable uniquement depuis l'arrêt Schwibbert. Il convient, au contraire, de considérer ces règles inapplicables dès le commencement, de sorte qu'elles ne puissent avoir aucune conséquence négative pour les parties privées qui les ont enfreintes avant la date à laquelle l'arrêt Schwibbert a été rendu.

Selon la procédure pénale italienne, il convient de concilier les contradictions de la jurisprudence par un arrêt rendu par les chambres criminelles de la Cour de cassation siégeant en session plénière. Néanmoins, les arrêts rendus par les chambres mixtes de la Cour de cassation, bien qu'ils soient particulièrement convaincants, ne lient pas les juridictions inférieures. Une autre solution consisterait à soumettre les questions non résolues à la Cour de justice des Communautés européennes en vue d'obtenir une décision préjudicielle, laquelle serait contraignante pour toute juridiction de l'Union européenne statuant sur une affaire similaire. ■

Le projet de loi s'applique aux fournisseurs de services de médias audio et audiovisuels relevant de la compétence territoriale lettone, qui offrent leurs services au sein des réseaux publics de communications électroniques, quel que soit le mode de transmission utilisé. Le texte emploie une terminologie différente en substance de celle de l'actuelle loi relative à la radio et à la télévision. Cette terminologie correspond à celle de la Directive

services de médias audiovisuels (2007/65/CE) et de la réglementation des services des communications électroniques. Le projet de loi définit en outre des notions précédemment absentes dans la législation lettone, telles que la publicité sur écran partagé, la télévision d'accès gratuit, les services à la demande, le placement de produit, la responsabilité éditoriale et la publicité interactive. Sa structure et son contenu sont par ailleurs assez similaires à l'actuelle loi relative à la radio et à la télévision et comportent pour l'essentiel des différences mineures, des éclaircissements et certaines actualisations.

Le projet de loi conserve les mêmes catégories de fournisseurs de services de médias que celles utilisées actuellement pour les radiodiffuseurs et englobe par ailleurs, outre les fournisseurs publics et commerciaux de services de médias, les fournisseurs non commerciaux de services de médias. Ces derniers ne sont pas des radiodiffuseurs publics (dans la mesure où ceux-ci se limitent à Radio Lettonie et à Télévision Lettonie), mais plutôt des personnes exerçant une activité à but non lucratif et destinée à un public spécifique, comme les organisations religieuses, les établissements d'enseignement, etc. En ce qui concerne les médias publics, le texte propose de redéfinir leur statut en « personnes publiques dérivées » au lieu de leur actuel statut transitoire de sociétés commerciales à but non lucratif. Les médias publics conservent leur droit à prendre part à des activités commerciales telles que la publicité.

Les licences de radiodiffusion destinées aux radiodiffuseurs privés (commerciaux et non commerciaux) seront, comme cela était auparavant le cas, octroyées sur la base d'un appel d'offres. Dans la mesure où cette procédure est très similaire à celle en vigueur, on peut soutenir que le projet de loi n'apporte aucune solution aux

problèmes que pose l'actuelle procédure, à savoir le manque de transparence, de prévisibilité et de clarté. L'unique innovation en la matière réside dans le fait que le texte fixe les principaux critères d'évaluation des soumissions aux appels d'offres, qui sont cependant définis de manière relativement floue : les éléments créatifs, financiers et techniques de l'appel d'offres.

La partie consacrée à la publicité a été étoffée par l'adjonction de règles plus détaillées en matière de contenu publicitaire, parrainage et autres annonces commerciales diffusées dans les médias. Le projet de loi prévoit également une réglementation spécifique pour les nouvelles formes de publicité, comme le partage d'écran, le placement de produit et la publicité virtuelle ou interactive. Ces dispositions diffèrent légèrement pour les fournisseurs de services de médias audio et audiovisuels, compte tenu de leur diversité technique.

Le statut juridique du CNRL prévu par le projet de loi demeurerait dans les grandes lignes le même, à savoir une institution indépendante assurant le contrôle des fournisseurs de services de médias. En réponse aux fréquentes critiques formulées au sujet du manque d'indépendance des membres du CNRL, le projet de loi propose de nouvelles dispositions relatives à la nomination de ces derniers. Comme par le passé, les neuf membres seraient élus par le *Saeima* (Parlement). Le projet de loi précise cependant que les membres doivent être sélectionnés parmi les candidats proposés par certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il indique par ailleurs que les candidats doivent disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur des médias ou des droits de l'homme.

Le 17 novembre 2008, le CNRL a annoncé le dépôt du projet de loi devant la commission des droits de l'homme et des questions sociales du *Saeima*. Le CNRL ne disposant pas de pouvoir d'initiative en matière législative, la commission est chargée de déposer, en vue de son adoption, le projet de loi devant le *Saeima*. ■

Ieva

Bērziņa-Andersonne

Sorainen

● **Audio un audiovizuālo mediju pakalpojumu likumprojekts (projet de loi relative aux services de médias audio et audiovisuels), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11499>

LV

MT – Transposition de la Directive SMAV

Malte a entamé le processus de transposition en droit interne de la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMAV). Le processus a débuté le 20 novembre 2007 par une conférence organisée pour les parties intéressées par le Forum Malte en Europe, en coopération avec TAIEX et le Media Desk du ministère du Tourisme et de la Culture. La conférence s'intitulait « Le nouveau paysage audiovisuel : services de médias audiovisuels sans frontières ».

Le 3 septembre 2008, le ministre responsable de la radiodiffusion a créé un groupe de travail sur la Directive SMAV, auquel il a confié les tâches suivantes :

- conduire une analyse juridique afin de déterminer les dispositions de la loi maltaise ayant besoin d'être amendées ou remplacées et de proposer des modalités d'amendement ou de remplacement ;

- conseiller le gouvernement sur l'entité susceptible d'assurer la régulation du contenu des médias non linéaires en conformité avec la directive ;

- conseiller le gouvernement sur tous les aspects de la Directive SMAV qui, d'une manière ou d'une autre, ont un impact sur la scène médiatique locale. Parmi ces aspects, on trouve des dispositions non obligatoires de la directive ;

- lancer une large consultation du public et de toutes les parties intéressées avant de publier des conclusions et présenter ses recommandations.

Le groupe de travail a déjà publié un document de consultation relatif à la transposition de la directive et a sollicité les commentaires des parties intéressées. La date de clôture pour la réception des contributions écrites avait été fixée au 5 novembre 2008. Le groupe de travail étudie actuellement les contributions reçues et rédigera

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de radiodiffusion

un rapport, ainsi qu'un projet de loi visant à amender la loi sur la radiodiffusion ainsi que sept autres textes annexes. Il s'agira de mettre en conformité les réglementations issues de la loi sur la radiodiffusion avec la nouvelle Directive SMAV.

Une fois qu'il aura terminé son travail, le groupe rendra compte au ministre qui, compte tenu du rapport

● **Ċirkulari 48/08, Proċess ta' Konsultazzjoni dwar id-Direttiva dwar Servizzi tal-Media Awdjovizivi (Document de consultation relatif à la Directive sur les services de médias audiovisuels), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11493>

MT

NL - Code néerlandais de procédure Notice-and-Take-Down

Les Pays-Bas ont élaboré un Code de procédure NTD (*Notice-and-Take-Down*). Celui-ci instaure une procédure destinée aux intermédiaires ayant reçu une notification à propos des contenus illicites mis en ligne.

Le texte a été présenté au secrétaire d'État aux Affaires économiques et a été annoncé dans un communiqué de presse daté du 9 octobre 2008. Il a été adopté dans le contexte d'un projet mis en œuvre par la *Nationale Infrastructuur Cyber Crime* (NICC - Infrastructure nationale contre le cybercrime), qui est un partenariat public-privé réunissant les parties intéressées en vue d'une coopération pour la lutte contre le cybercrime. Ce partenariat rassemble des fournisseurs d'accès haut débit, des câblo-opérateurs et les autorités gouvernementales néerlandaises. Ce code dresse l'inventaire des pratiques actuelles des parties intéressées en matière de NTD. En outre, des ministères, des entités des forces de l'ordre et des organisations telles que eBay et le *Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland* (BREIN - Protection des droits dans l'industrie néerlandaise des loisirs), le représentant des ayants droit néerlandais, ont été inclus dans le processus d'élaboration du code. Il n'existe pas de liste officielle des participants ; ceux-ci doivent notifier leur adhésion au code sur leur site web. La conformité avec ses dispositions est entièrement volontaire et ne peut être appliquée par la force.

Le code définit les intermédiaires comme les prestataires d'hébergement et de simple transport, ainsi que les fournisseurs d'espace sur l'internet, sur lesquels des tiers peuvent publier du contenu, à savoir les sites tels que BitTorrent, les forums, et les sites de marchandisage et de vidéo. Le code s'applique aux situations dans lesquelles la loi néerlandaise s'applique ainsi qu'aux contenus répréhensibles ou illicites au titre de la loi néerlandaise.

Esther Janssen
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Notice-And-Take-Down Code of Content (Code de procédure Notice-and-Take-Down), Infrastructure nationale contre le cybercrime, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11495>

EN

● **Wat niet weg is, is gezien. Een analyse van art. 54a Sr. in het licht van een Notice-and-Take-Down-regime, Cycriis, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11496>

NL

de la commission, débattre de la question au sein du ministère et élaborera un projet de loi qu'il présentera à l'Assemblée parlementaire. Une fois que celle-ci aura voté la loi en question, les textes annexes seront remaniés. Le délai proposé prévoit l'entrée en vigueur de la loi d'amendement et de la législation subsidiaire en octobre 2009, afin de coïncider avec le début du calendrier d'automne. Les obligations de Malte vis-à-vis de la Directive SMAV devraient alors être remplies. ■

Il permet aux intermédiaires de mettre en œuvre des critères de « contenus indésirables » et de traiter les annonces pour ces contenus comme également illicites. Le code définit comme « contenu indésirable » celui que les intermédiaires considèrent comme tel et qu'ils ne souhaitent pas héberger.

Le texte établit une distinction entre les avertissements émis par des tiers et ceux lancés par les forces de l'ordre. Les intermédiaires ne peuvent remettre en question les avertissements formels lancés par les forces de l'ordre dans le cadre d'enquêtes policières liées à des crimes et délits. Par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement néerlandais, le Cycriis (Centre d'études du cybercrime) a réalisé une étude relative à la loi néerlandaise sur le NTD. Le Cycriis a conclu, entre autres, que les bases juridiques étaient insuffisantes pour justifier le lancement par le parquet d'une injonction de NTD. Mais le code ne semble pas prendre cette conclusion en considération.

Quant aux personnes privées émettant un avertissement, elles doivent y inclure leur adresse, une description du contenu et son adresse URL, et justifier dans quelle mesure l'intermédiaire contacté est le plus à même de prendre la situation en charge. Les intermédiaires sont tenus d'évaluer dans un délai raisonnable les avertissements relatifs à des contenus illicites ou répréhensibles émis par des personnes privées et les notifications (non formelles) émanant des forces de l'ordre.

Lorsque le contenu est « clairement » illicite ou répréhensible, l'intermédiaire doit le supprimer immédiatement. Le code n'évoque aucun droit de rectification, pas plus qu'il ne fait référence à la liberté d'expression. Il exige des intermédiaires qu'ils prennent des précautions afin que seul le contenu incriminé dans l'avertissement soit supprimé. À l'inverse, lorsque le contenu n'est pas « clairement » illicite ou répréhensible, l'intermédiaire n'encourt aucune obligation de supprimer le contenu incriminé. Lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer le contenu, le prestataire et l'émetteur de l'avertissement doivent parvenir à un accord, ou l'émetteur peut décider d'adresser un rapport officiel à la police ou de porter plainte. En revanche, le code stipule que la loi n'oblige pas les intermédiaires à coopérer avec l'émetteur de l'avertissement en lui fournissant des informations permettant d'identifier le prestataire et qu'en aucun cas la fourniture de telles données ne peut être rendue obligatoire. ■

RO – Une campagne électorale émaillée de sanctions du CNA

Peu avant la clôture de la campagne électorale pour les élections parlementaires du 30 novembre 2008 en Roumanie, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a fait l'état des lieux des infractions constatées à la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur de l'audiovisuel (voir IRIS 2008-10 : 17).

Dans son communiqué de presse, du 28 novembre 2008, le CNA constate que 8 chaînes de télévision et 7 stations de radio ont participé à la campagne électorale au niveau local, et 122 chaînes et 204 radios au niveau national. Par le biais de leurs programmes, « tous les radiodiffuseurs ont assuré la médiatisation de la campagne au niveau national, ainsi que l'accès des candidats aux émissions, aux débats et aux spots électoraux. » Pendant la campagne électorale, le CNA a scrupuleusement

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● Communiqués de presse du CNA, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11524>

RO

surveillé le respect des règles applicables aux médias électroniques ; il s'est vu contraint de prononcer globalement 133 sanctions pour des infractions constatées, dont 15 amendes, 114 avertissements publics et 4 mises en demeure portant sur l'interdiction de diffuser des spots électoraux.

Dans son communiqué de presse du 28 novembre 2008, le CNA indique que dans le cas des infractions mineures, il a envoyé 40 *scrisori de atenționare* (mises en garde) aux organismes centraux de radiodiffusion ; par ailleurs, il a examiné et statué sur plus de 50 *reclamații de la competiții electorale sau de la cetățeni* (plaintes émanant de candidats électoraux ou de citoyens), sans compter les infractions constatées par ses inspecteurs et ses observateurs.

Pour veiller à une information correcte du grand public pendant la campagne électorale, le CNA a publié 20 communiqués de presse pour le seul mois de novembre 2008. « Le CNA considère que les mesures prises ont permis d'endiguer la majeure partie des irrégularités vis-à-vis de la législation, ce qui a contribué au bon déroulement de la campagne électorale audiovisuelle, dans un climat serein et civilisé. » ■

SE – Plainte contre le Conseil d'éthique commerciale à propos d'une séquence publicitaire contestable

Marknadsetiska Rådet (MER - Conseil d'éthique commerciale) est un organe d'autorégulation qui rassemble plusieurs associations et entreprises suédoises.

Les décisions qu'il rend n'ont pas force légale, mais statuent sur les bonnes pratiques commerciales. Récemment, le MER a publié ses conclusions à propos d'un spot publicitaire ayant provoqué une controverse dans le secteur de la publicité.

La séquence concernait la société OLV Sverige AB. On y voyait une personne ayant une seule jambe demander à une personne en ayant trois si elle voulait partager. Présentant un paquet de chips, la personne à trois jambes répondait alors « *Av det här goda?* » (de ces chips ?)

Le MER a considéré qu'il convenait d'appliquer l'article 1 du Code des bonnes pratiques publicitaires et de la communication commerciale de la Chambre de commerce internationale (CCI). Celui-ci prévoit, entre autres, qu'une communication commerciale doit se garder de porter préjudice, être élaborée avec bon sens et responsabilité sociale et professionnelle, et doit être conforme aux principes de la juste concurrence, telle que généralement

Michael Plogell
et Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå,
Göteborg

● MER:s Uttalande 34/2008 - Dnr 37/2008 (Déclaration du Conseil d'éthique commerciale 34/2008 - Reg. N° 37/2008), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11494>

SV

acceptée dans le monde des affaires. En outre, l'article prévoit que la communication ne doit pas dénaturer la confiance du public envers les activités commerciales.

Selon le MER, il était évident que la personne n'ayant qu'une seule jambe posait sa question eu égard à la troisième jambe de l'autre.

Les décisions antérieurement prises par le MER montrent que, dans certains cas, il existe des motifs valables pour exposer un handicap, mais que cette exposition ne doit jamais tomber dans un humour exercé aux dépens du handicap. C'est dans ce type de situation qu'il convient de se montrer attentif.

Le MER a conclu que cette publicité revêtait un caractère dégradant pour les personnes handicapées. De plus, il n'en est pas resté là, en soutenant que le spot constituait un exemple de mauvais goût et de scénario contestable mettant en danger la confiance du public envers la publicité et le marketing en général.

Cette dernière conclusion a entraîné la réaction d'un professionnel de la publicité, qui a déposé une plainte relativement cocasse contre le MER lui-même. Dans son argumentation, ce professionnel soutenait qu'il n'incombait pas au MER de déterminer ce qui constitue une bonne ou une mauvaise publicité. *In fine*, le MER a rétorqué que ses déclarations ne relèvent pas de l'activité commerciale. Il a ajouté que, à supposer que la plainte fût sérieuse, il n'était pas compétent pour juger de l'affaire. ■

SI – Demande de la médiatrice des téléspectateurs et des auditeurs de RTV relative à la programmation de dessins animés

Le radiodiffuseur de service public Radiotélévision Slovénie (RTV) a créé en juin 2007 la fonction de médiateur des téléspectateurs et des auditeurs. Sa titulaire a été nommée le 1^{er} mai 2008. A la fin du mois de novem-

bre 2008, la médiatrice a formulé la première plainte publique relative à la programmation télévisuelle et radiophonique. Elle s'opposait en effet à la modification de la plage horaire de radiodiffusion des dessins animés destinés aux enfants, laquelle était restée inchangée depuis plusieurs dizaines d'années.

Le 17 novembre 2008, Télévision Slovénie a inauguré un nouveau format, une telenovela intitulée « Passions »

produite par la chaîne. A l'instar des telenovelas mexicaines et colombiennes, sa diffusion intervient avant le journal télévisé de 19 heures. L'heure de diffusion des dessins animés destinés aux enfants avait par conséquent dû être avancée dans la grille des programmes.

La médiatrice des téléspectateurs et des auditeurs a informé les médias qu'elle avait reçu plus de soixante plaintes de la part des téléspectateurs. Un débat public s'en est suivi, auquel le service gouvernemental du médiateur a également pris part, certains soutenaient que la diffusion des dessins animés à 18 h 40 représentait un élément important des soirées familiales. Ils estimaient tout particulièrement que les jeunes enfants associaient habituellement la fin des dessins animés à l'heure de leur coucher et que le remaniement de la grille des

Renata Šribar
Faculté de lettres de
Ljubljana et Centre de
politique des médias de
l'Institut pour la paix, Lju

● **Programski standardi (Normes de programmation), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11501>

● **Varuhinja pravic gledalcev in poslušalcev (Information relative à la médiatrice des téléspectateurs et des auditeurs) disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=115022>

SL

TM – Adoption d'une nouvelle Constitution

Le 26 septembre 2008, le président turkmène Gurbangouly Berdimoukhamedov a promulgué la nouvelle Constitution du Turkménistan, adoptée au cours de la 21^e session extraordinaire du *Halk Maslahaty* (Conseil du peuple). La nouvelle Constitution remplace le texte adopté en 1992 déjà modifié à plusieurs reprises.

La nouvelle Constitution n'apporte pas de changements significatifs au statut juridique des médias de masse. L'article 28 stipule que « les citoyens du Turkménistan ont droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et ont le droit de recevoir des informations sauf si ces informations relèvent du secret d'État ou s'il s'agit d'informations secrètes protégées par la loi ». L'article 21 indique que « l'exercice des droits et des libertés ne doivent pas servir de prétexte à compromettre d'autres

Andrei Richter
Centre de droit
et de politique
des médias

● **Constitution du Turkmenistan**

RU

TR – Le RTÜK impose à Doğan Media Group la fermeture de 11 chaînes

Dans une décision du 27 octobre 2008 le *Radio ve Televizyon Üst Kurulu* (Conseil supérieur de la radio et de la télévision – RTÜK) a ordonné la fermeture de onze chaînes du service numérique D-SMART, qui appartient à Doğan Media Group. Le RTÜK justifie cette décision par le fait que les chaînes concernées ont, soit omis d'envoyer un dossier de demande de reconduction de leurs licences respectives, soit envoyé un dossier non réglementaire. Par cette mesure, le Conseil met donc un terme à la diffusion de chaînes ne possédant pas de licence valide.

Selon la presse, les chaînes concernées démentent cette version des faits et accusent le RTÜK d'avoir ignoré

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck/Bruxelles

● **Communiqués de presse du RTÜK du 27 et du 30 octobre 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11522>
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11523>

TR

programmes mettait un terme à cette association. La médiatrice considérait que l'équilibre de la vie familiale était particulièrement fragile et que toute intrusion dans ses habitudes devait être faite avec une extrême prudence et beaucoup de doigté. Elle a également indiqué que les dirigeants de RTV avaient modifié l'heure de diffusion des actualités pour remédier à une baisse du taux d'audience du journal télévisé constatée par une étude.

Les normes de programmation (*Programski standardi*) fixées par le Conseil de la programmation de RTV Slovénie (*Programski svet RTV Slovenija*) préconisent que la programmation favorise une vie et un environnement sains et que les contenus susceptibles de nuire à l'équilibre physique, psychique ou moral soient diffusés à une heure adéquate.

D'après les droits et les obligations de la médiatrice des auditeurs et des téléspectateurs affichés sur la page d'accueil de RTV, il incombe à la médiatrice d'attirer l'attention sur divers problèmes et de mettre en garde la chaîne contre les contenus « sensibles ». Aucun élément ne permet d'affirmer que l'administration de RTV doit se ranger à son opinion. ■

droits ou libertés ou à en restreindre l'exercice, être contraire à la moralité, ni porter atteinte à la loi, à l'ordre public ou à la sûreté nationale ».

La vie privée, le secret des correspondances, l'honneur et la dignité des personnes sont protégés par l'article 25. La liberté d'expression artistique est protégée par l'article 39 et, en vertu de l'article 43, la Constitution et la législation garantissent aux citoyens la protection juridictionnelle de l'honneur et de la dignité, des libertés et des droits civils et politiques.

Les citoyens peuvent également faire appel d'une décision de justice ou déposer une plainte auprès des tribunaux en cas d'atteinte à leurs droits et libertés par des organes de l'État. En vertu de l'article 47, l'exercice des droits et libertés prévus par la Constitution ne peut être temporairement suspendu que dans le cadre de l'état d'exception ou de guerre. L'article 105 stipule que les audiences doivent être tenues en public. ■

de façon arbitraire et délibérée pendant deux ans les demandes de licence qui ont été déposées, afin de mettre les responsables des chaînes sous pression.

Le RTÜK a démenti cette accusation dans une autre déclaration, en indiquant qu'il avait répondu favorablement à la demande de licence d'une dizaine de diffuseurs regroupés dans le service D-SMART et appartenant à Doğan Media Group. Par ailleurs, le RTÜK précise que les refus de licence ne concernent pas uniquement les diffuseurs appartenant au service D-SMART et que, par conséquent, on ne saurait considérer qu'il s'agisse d'une pratique discriminatoire à l'encontre de Doğan Media Group. D'autre part, les diffuseurs frappés par cette mesure ont été enjoins à régulariser leur demande de licence, ce qu'ils ont négligé de faire. Dans son communiqué, le RTÜK indique qu'il envisage une action judiciaire à l'encontre des radiodiffuseurs concernés, tandis que, selon la presse, des responsables politiques de l'opposition se préparent à déposer plainte contre le président du RTÜK. ■

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus* 2009-2

Le statut juridique du producteur d'œuvres audiovisuelles en Fédération de Russie

par Dmitry Golovanov

Centre de droit et de politique des médias, Moscou



PUBLICATIONS

Lachmeyer, K., Bauer, L.,
Praxiswörterbuch Europarecht
DE, München
2008, Beck Verlag
ISBN 978-3-211-38363-6

Dörr, D., Schwartmann, R.,
Medienrecht
DE, Heidelberg
2008, Müller (C.F.Jur.)
ISBN 978-3811438255

Vogel, R., Roth, B.,
E-Commerce-Vertrag
2008, Verlag Recht und Wirtschaft
ISBN 978-3800541782

Dreyer, E.,
*Responsabilités civile
et pénale des médias :
Presse, télévision, Internet*
FR, Paris
2008, Litec
ISBN 978-2711008490

Berenboom, A.
*Le nouveau droit d'auteur
et les droits voisins*
4^{ème} édition
BE : Bruxelles
2008, Larcier
ISBN 9782804414399

Forbes, E.,
Media Law
2008, Longman
ISBN 978-1405812023

Lehu, J-M.,
*Branded Entertainment:
Product Placement and Brand Strategy
in the Entertainment Business*
2009, Kogan Page Ltd
ISBN 978-0749453374

Nicol, A., Millar, G., Sharland, A.,
Media Law and Human Rights
GB, Oxford
2009, OUP Oxford
ISBN 978-0199217502

CALENDRIER

The Media Summit 2009
26 février 2009
Organisateur : The Media Summit
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 20 7554 5800
Fax. : +44 (0) 20 7728 5299
E-mail: conferences@emap.com
<http://themediasummit.com/>

IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.